

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de : **Madame B**
Architecte,

N° de matricule : **

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur.

Invitée à comparaître devant le Conseil disciplinaire du 15/09/2016 pour les motifs suivants :

1. *Etre en défaut d'assurance : suspension de la police d'assurance du 05/03/2011 au 10/11/2012, du 10/07/2013 au 07/11/2013 et du 14/05/2014 au 02/06/2014, absence de déclaration des chantiers à tout le moins de 2011 et 2012.*

Que ce comportement constitue un manquement à l'article 15 du Règlement de Déontologie et à l'article 9 de la loi du 20/02/1939.

2. *L'absence de communication des informations et documents sollicités par le Conseil de l'Ordre dans ses courriers des 07/12/2015 et 25/04/2016 constitue un manque de déférence à l'égard du Conseil de l'Ordre et le place dans l'impossibilité d'accomplir sa mission légale.*

Ce comportement constitue un manquement aux articles 1 et 29 du Règlement de déontologie.

1. La procédure

Vu l'invitation à comparaître adressée à Madame l'architecte B par courrier recommandé déposé à la Poste le 11/08/2016.

Madame l'architecte B a retiré ce courrier.

Vu le dossier et les pièces déposés par le Bureau du Conseil de l'ordre.

2. Le délibéré

Madame l'architecte B ne comparait pas et n'a pas adressé d'excuses.

Madame l'architecte B ne s'est pas non plus présentée devant le Bureau le 30/05/2016.

Madame l'architecte B a introduit huit demandes de visa de 2011 à 2015.

Aucun de ces dossiers ne semble avoir été déclaré à la compagnie d'assurances **.

La police d'assurance est à nouveau suspendue pour non-paiement de la prime depuis le 17/06/2016 selon renseignements fournis par ladite compagnie d'assurance.

Les deux griefs sont établis à suffisance.

3. Quant à la sanction

Vu la gravité des faits et en l'absence de toute explication, le Conseil disciplinaire estime devoir prononcer une sanction disciplinaire majeure telle que précisée ci-après.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT PAR DEFAULT,

A LA MAJORITE DES DEUX TIERS DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,

- Déclare établis les griefs formulés à l'encontre de Madame l'architecte B.
- Prononce à l'encontre de Madame l'architecte B la sanction disciplinaire de la suspension d'exercice de la profession d'architecte durant six mois.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Jambes, le 24 octobre 2016

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaient présents : Monsieur **, Président
Monsieur **, Secrétaire
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé